

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2018-071

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

Sommaire

DRFIP 13	
13-2018-03-15-015 - Délégation Générale de signature Trésorerie d' Aix Municipale et	
Campagne (2 pages)	Page 3
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	
13-2018-03-22-001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société	
dénommée "FAILLA" exploité sous l'enseigne "ROC'ECLERC" sis à FOS SUR MER	
(13270) dans le domaine funéraire, du 22 mars 2018 (2 pages)	Page 6
13-2018-03-19-020 - Arrete suspension JUMPER TRAMPOLINE PARK-3-1 (3 pages)	Page 9

DRFIP 13

13-2018-03-15-015

Délégation Générale de signature Trésorerie d' Aix Municipale et Campagne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Gilles MICHALEC, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la trésorerie d'Aix Municipale et Campagne

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Céline GOUTTIERE-DELACROIX, Inspectrice des Finances publiques, adjointe M. Michel SICARD, Inspecteur des Finances publiques, adjoint Mme Marie-Rose D'AGOSTINO, Contrôleur principal des Finances publiques, M. Christophe BOUHIER, Contrôleur principal des Finances publiques, M. Pascal DRAGON, Contrôleur principal des Finances publiques, Mme Estelle GRECO, Contrôleur principal des Finances publiques, Mme Karine HUGUENIN, Contrôleur principal des Finances publiques,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie d'Aix Municipale et Campagne
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres



pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie d'Aix Municipale et Campagne, exception faite, pour les contrôleurs principaux, pour lesquels, en matière d'octroi de délais de paiement, cette délégation est restreinte à la somme de 3.000€ et pour une durée n'excédant pas neuf mois.

Les demandes de délais, dont le débiteur est un agent du poste ou en parenté avec un agent du poste, devront être soumis à mon visa préalable ou à celui de de l'un de mes deux adjoints, quels que soient les montants en cause ou la durée des délais sollicités.

Décide de donner délégation spéciale à :

- 1) Mme Yolande HODAPP, Agent d'administration principal des Finances publiques, qui reçoit pouvoir d'accorder des délais de paiement dans la limite de 1500 € et pour une durée n'excédant pas quatre mois, ainsi que de signer les quittances et déclarations de recette. Ces mêmes pouvoirs sont accordés à tout agent assurant le remplacement du caissier titulaire.
- 2) Tous les agents en fonction dans le poste reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif.

Fait à Aix, le 15/03/2018

Le comptable, responsable de la

Trésorerie d'Aix Municipale et Campagne

Signé

Gilles MICHALEC

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-03-22-001

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "FAILLA" exploité sous l'enseigne "ROC'ECLERC" sis à FOS SUR MER (13270) dans le domaine funéraire, du 22 mars 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES ELECTIONS ET DE LE REGLEMENTATION DCLE/BER/FUN/2018/

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «FAILLA» exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à FOS SUR MER (13270) dans le domaine funéraire, du 22 mars 2018

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant habilitation sous le n°12/13/378 de l'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA » exploité sous l'enseigne «ROC'ECLERC » sis Quartier Fontaine de Guigue – Allée des Joncs à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 mars 2018 ;

Vu la demande reçue le 06 mars 2018 de M. Antoine FAILLA et de M. Eric FAILLA, co-gérants, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «FAILLA» sise à FOS SUR MER (13270) exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC », sis quartier Fontaine de Guigue allée des Joncs à FOS SUR MER (13270) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Antoine FAILLA et Monsieur Eric FAILLA, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D. 2223-55-13 du code, les intéressés sont réputés satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT;

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'établissement secondaire de la société « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis Quartier Fontaine de Guigue – Allée des Joncs à FOS SUR MER (13270) représenté par M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/378.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: L'arrêté du Préfet des Bouche-du-Rhône du 23 mars 2012 susvisé, portant habilitation sous le n° 12/13/378, est abrogé.

<u>Article 5</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 6</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 mars 2018

Pour le Préfet Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-19-020

Arrete suspension JUMPER TRAMPOLINE PARK-3-1



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS RAA n°13-2018-03-19-019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant suspension de la prestation de saut sur trampoline du JUMPER TRAMPOLINE PARK exercée par la SARL JUMPER TRAMPOLINE PARK sise Avenue Emile BARNEOUD

- 13170 LES PENNES MIRABEAU et dont les cogérants sont Monsieur et Madame BENCHENAFI Anthony et Elsa

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.521-23 et L.521-24;

VU le code de la consommation et notamment son article L.421-3 relatif à l'Obligation Générale de Sécurité ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône :

VU le rapport de contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations suite aux contrôles réalisés le 2 et 7 mars 2018 et à la convocation de Monsieur et Madame BENCHENAFI le 13 mars 2018 ;

VU la fiche de contrôle d'un établissement d'activité physique et sportive de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale suite au contrôle effectué le 7 mars 2018, conjointement avec la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU les déclarations de Monsieur et Madame BENCHENAFI et les documents recueillis le 13 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la prestation consistant en l'activité de saut sur trampoline est accidentogène selon les constats établis par le Centre d'Incendie et de Secours des Pennes-Mirabeau;

CONSIDÉRANT que l'affichage informatif sur les règles et consignes de sécurité est absent dans les zones de pratique et incomplet à l'entrée du public, des conditions qui n'assurent pas la prévention indispensable et préalable en matière de risque pour ce type d'activité.

CONSIDÉRANT que les zones de pratique et leur environnement proche (escaliers, murs, RIA) ne sont pas suffisamment protégés pour éviter dersisques de blessures graves, notamment le risque de chute, le risque de heurts violent entre personnes et le risque de heurts avec l'environnement proche non protégé.

CONSIDÉRANT qu'aucune garantie n'est apportée quant à la sécurité de la zone de réception du bac à mousse et que deux accidents graves ont déjà eu lieu dans des parcs similaires exploités dans des conditions comparables à Dunkerque et à Quimper ;

CONSIDÉRANT que les documents fournis par la SARL JUMPER TRAMPOLINE PARK ne permettent pas de garantir la sécurité de l'activité dans des conditions normales d'utilisation ou des conditions raisonnablement prévisibles ;

CONSIDÉRANT que l'activité de saut sur trampoline proposée Avenue Emile Barnéoud aux Pennes-Mirabeau par la SARL JUMPER TRAMPOLINE PARK contrevient à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L.421-3 du Code de la consommation ;

CONSIDÉRANT dès lors que les différents constats effectués mettent en évidence un danger grave et immédiat encouru par les utilisateurs ;

CONSIDÉRANT par voie de conséquence l'urgence d'obtenir des garanties effectives de sécurité pour les installations et équipements mis à disposition ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouchesdu-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'activité de saut sur trampoline exercée par la SARL JUMPER TRAMPOLINE PARK est suspendue pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable dans les mêmes conditions.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification à la société JUMPER TRAMPOLINE PARK.

ARTICLE 2 : La reprise de l'activité est conditionnée au contrôle par l'organisme tiers désigné : SOCOTEC FRANCE SA sis 3 Avenue du Centre – 78280 GUYANCOURT.

Le rapport de cet organisme de contrôle sera communiqué à la Direction Départementale de la Protection des Populations et son examen de conformité par rapport à l'obligation générale de sécurité conditionnera la réouverture de l'activité.

Le coût de ce contrôle est supporté par la SARL JUMPER TRAMPOLINE PARK

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale, le Maire des Pennes Mirabeau et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mars 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation, Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Benoît HAAS

Cet arrêté remplace et abroge celui publié dans le RAA 13-2018-069 du 21 mars 2018

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté selon les voies de recours suivantes.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, 51 boulevard Vincent Auriol télédoc 252 - 75013 Paris Cedex 13

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille sis : 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Le non-respect de cet arrêté est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté à 30 000 euros lorsque les produits concernés présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L. 532-3 du code de la consommation).